

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-17-071735-123

DATE : Le 3 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

REBECCA MAHSEREDJIAN

-et-

IURIE GONCEAR

Demandeurs

c.

COLLÈGE MONTMORENCY

-et-

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE MONTMORENCY INC.

Défenderesses

-et-

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU CEGEP
MONTMORENCY**

Mise en cause

**JUGEMENT ET ORDONNANCE D'INJONCTION
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE**

[1] ATTENDU que les requérants (ci-après « **les étudiants** ») demandent l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire pour enjoindre le collège Montmorency (ci-après « **Collège** ») de reprendre les cours dont ils sont privés depuis le 13 mars 2012.

[2] ATTENDU que les étudiants sont à compléter leur quatrième session dans le programme de sciences de la nature profil sciences biologiques et de la santé au Collège.

[3] ATTENDU que les membres de l'Association générale des étudiants du collège Montmorency Inc. (ci-après « **l'Association** ») ont voté le 13 mars dernier le déclenchement d'une «grève générale illimitée».

[4] ATTENDU que le collège a convenu alors avec l'Association un protocole de suspension des cours privant ainsi les étudiants de leurs cours réguliers.

[5] ATTENDU que ce mandat de «grève» (boycottage des cours) s'est renouvelé hebdomadairement depuis le 13 mars dernier.

[6] ATTENDU que le vote en faveur de la poursuite de la grève générale illimitée de l'Association a été renouvelé le 1^{er} mai 2012 mettant ainsi en péril la dernière session des étudiants.

[7] ATTENDU qu'une des étudiantes a fait plusieurs demandes d'admission soit en médecine ou en médecine dentaire et que certaines de ces demandes sont contingentées.

[8] ATTENDU qu'une des étudiantes a été admise pour septembre 2012 au programme de doctorat en médecine à l'Université de Sherbrooke, de Montréal et de Laval (sous réserve de l'entrevue).

[9] ATTENDU que pour être admise, cette étudiante doit avoir complété son DEC dans un délai de deux ans.

[10] ATTENDU qu'un autre étudiant a été admis pour septembre 2012 à l'Université de Montréal en sciences infirmières et doit aussi avoir compléter son DEC avant de ce faire.

[11] ATTENDU que la directrice générale du collège affirme que «si la suspension des cours devait se poursuivre au-delà du 7 mai, d'autres scénarios devront être envisagés», dont le plus probable est la scission de la session d'hiver en deux (jusqu'au 15 juin et reprise de la session d'hiver en août 2012).**[nos soulignés]**

[12] ATTENDU qu'à sa dernière assemblée, l'Association a voté le prolongement de la grève générale illimitée et donc, dépassant le 7 mai 2012.

[13] ATTENDU que les étudiants devaient travailler cet été et aussi occuper des postes bénévoles dans leurs domaines respectifs.

[14] ATTENDU que l'injonction demandée vise (13) cours et (7) laboratoires normalement offerts à (271) étudiants.

[15] ATTENDU qu'il n'y a aucune indication qu'il y aura reprise des cours le 7 mai prochain.

[16] ATTENDU que les procureurs de l'Association ont affirmé que l'injonction ne serait pas respectée malgré leur recommandation à leur client.

[17] ATTENDU que le 16 février 2012, la sous-ministre adjointe à l'enseignement supérieur a informé les directeurs des collèges et universités que « la grève, contrairement à la situation d'un conflit entre un employeur et ses salariés, est plutôt un moyen de pression exercé en vertu d'un droit fondamental: La liberté d'expression, par conséquent, chaque étudiant est libre de se présenter à ses cours, si son établissement continue d'offrir la formation, et ce, sans consentement aux dispositions du code du travail interdisant les (briseurs de grève). »

[18] ATTENDU que malgré ces communiqués le Collège a convenu avec l'Association la levée de cours, c'est-à-dire le boycott.

[19] ATTENDU qu'il n'y a pas eu de piquetage depuis le 26 mars en raison de la levée de cours.

[20] ATTENDU que cette situation, exercée sans droit, prive les étudiants d'avoir accès aux services auxquels ils ont droit.

[21] ATTENDU que la position de l'Association est sans fondement juridique et qu'elle « Confond le monopole de représentation, si monopole il y a, avec le monopole du travail lequel découle des dispositions anti-briseurs de grève du code du travail qui interdisent à un employeur de retenir les services d'un salarié qui fait partie d'une unité de négociation en grève.»¹

[22] En effet, comme l'affirme monsieur le juge Emond:

« Contrairement au code du travail, la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ne contient aucune disposition permettant à une association de forcer un étudiant, contre son gré, à pratiquer le boycott de ses cours et de lui en faire supporter les effets.»

¹ *Morasse c. Université Laval et al*, C.S. Québec 200-17-016231-128.

[23] ATTENDU que l'Association affirme ce qui suit:

« Si le Collège Montmorency était forcé de donner ses cours malgré la grève étudiante en raison d'une injonction, les membres de l'Association en subiraient un préjudice irréparable en ce que les cours seraient donnés en leur absence.»
[nos soulignés]

[24] ATTENDU qu'il s'agit là d'une position indéfendable et intenable.

[25] ATTENDU que la demande des étudiants n'a pas pour but d'empêcher les membres de l'Association qui le souhaitent de continuer leur boycott.

[26] ATTENDU que ce conflit a pris des proportions catastrophiques et cause aux étudiants un préjudice irréparable qui met en péril leur avenir professionnel compte tenu des résultats des demandes acceptées dans les Universités.

[27] ATTENDU que près de 65% des étudiants du Québec ont pu continuer leurs études alors que 35% se voient privés de cours alors qu'une importante partie des étudiants composant ce 35% veulent poursuivre leurs études.

[28] ATTENDU que de nombreuses requêtes similaires ont été présentées et que de nombreuses ordonnances d'injonctions interlocutoires provisoires ont été émises, voir la liste en annexe.

[29] ATTENDU que ces trop nombreux recours imposent un fardeau considérable et trop onéreux aux étudiants et qu'il apparaît essentiel que le procureur général intervienne pour faire respecter les droits des étudiants privés de cours et qui souhaitent compléter leur session.

[30] ATTENDU que le syndicat des enseignants mis en cause s'opposent aussi à la reprise des cours pour les requérants, car elle aurait pour effet de créer un climat malsain puisque tous les étudiants ne seront pas présents.

[31] ATTENDU que le Québec bénéficie d'un système démocratique.

[32] ATTENDU que le système démocratique est fondé sur la primauté du droit.

[33] ATTENDU que les droits démocratiques doivent être exercés dans le respect des règles du droit.

[34] ATTENDU que personne n'est au-dessus des lois, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une association.

[35] ATTENDU qu'il ressort de la preuve que les étudiants ont démontré une apparence de droit clair.

[36] ATTENDU que les étudiants ont démontré l'existence d'un préjudice irréparable.

[37] ATTENDU que dans les circonstances même si la balance des inconvénients n'a pas à être considérée, elle favorise nettement les étudiants.

[38] CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 751 du *C.p.c.* qui se lit comme suit:

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

[39] CONSIDÉRANT de plus les dispositions de l'article 761 du *C.p.c.* qui se lit comme suit:

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu.

[40] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[41] **ACCUEILLE** la requête en injonction interlocutoire provisoire;

[42] **PRONONCE** une injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 13 mai 2012, 23h59;

[43] **ORDONNE** à la défenderesse, le Collège Montmorency à prendre tous les moyens appropriés, nécessaires et raisonnables y compris le recours aux forces policières pour que les cours auxquels sont inscrits les demandeurs soient dispensés selon tout horaire à être établi par le Collège pour permettre la reprise des cours annulés depuis le 13 mars 2012 et la poursuite de la session d'hiver 2012 à compter, au plus tard, du lundi 7 mai 2012, et ce, afin d'éviter tout retard qui aurait pour conséquence de prolonger davantage la session actuellement en cours, le tout sous réserve de son pouvoir de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection du personnel, des étudiants et de ses biens;

[44] **INTERDIT** à la défenderesse, l'Association Générale des Étudiants du Collège Montmorency, ses dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous ses membres et toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants à compter du 7 mai 2012:

- I. D'empêcher l'accès, la sortie, la libre circulation par quelque moyen, à tout pavillon, établissement et immeuble du collège Montmorency, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Collège;
- II. D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Collège Montmorency voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Collège;
- III. De manifester de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Collège ou dans toute salle de classe, de manière à empêcher que les cours y soient dispensés ou à perturber le bon déroulement des cours.

[45] **EXHORTE** le Procureur général à intervenir aux fins de faire respecter l'ordre public et de s'assurer du respect des droits des étudiants qui souhaitent terminer leur année scolaire sans qu'ils aient à s'adresser individuellement aux tribunaux;

[46] **DISPENSE** les demandeurs de fournir une caution;

[47] **CONFIE** au Collège Montmorency le soin de signifier sans délai la présente ordonnance selon les modalités prévues au *Code de procédure civile* et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos, de façon à ce qu'elle puisse s'assurer de la bonne exécution de la présente ordonnance.

[48] **Frais à suivre.**

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Me Damien Pellerin
Pellerin Savitz
Pour les demandeurs

Me Marie-Christine Tremblay
Ellefsen, Bergeron, Tremblay, Fédération des CEGEPS
Pour le Collège Montmorency

Me Jonathan Leblanc
(FNEEQ)
Pour l'Association générale des étudiants du Collège Montmorency

Me Jonathan Di Zazzo
Laplante & Associés
Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Montmorency

Date d'audience : Le 2 mai 2012

ANNEXE**Injonctions – Grève étudiante**

Tôth c. Université de Sherbrooke, 2 mai 2012, 450-17-004428-125, juge Rolland

Beauséjour c. Cégep de l'Outaouais (C.S., 2012-05-01), 2012 QCCS 1770, juge Bédard

Lessard c. Cégep de Sherbrooke (C.S., 2012-04-30), 2012 QCCS 1780, juge Dumas

Guay c. Société générale des étudiants du Collège de Maisonneuve (C.S., 2012-04-27), 2012 QCCS 1732, juge Marcotte

Louati c. Université du Québec à Rimouski (C.S., 2012-04-26), 2012 QCCS 1728, juge April

Combey c. Cégep de Saint-Laurent (C.S., 2012-04-26), 2012 QCCS 1731, juge Lacoursière

Fournier c. Cégep de Saint-Hyacinthe (C.S., 2012-04-25), 2012 QCCS 1683, juge Reimnitz

Lessard c. Cégep de Sherbrooke (C.S., 2012-04-24), 2012 QCCS 1669, juge Dumas

Beausoleil c. Cégep régional de Lanaudière, (C.S. 2012-04-23), 2012 QCCS 1673, juge Blanchard

Desrochers-Ruhdorfer c. Cégep de St-jean sur le Richelieu, 20 avril 2012, 755-17-001562-126, juge Dubois

Carrier c. Université de Sherbrooke (C.S., 2012-04-18), 2012 QCCS 1612, juge Dumas

Michaudville c. Cégep de St-Laurent (C.S., 2012-04-18), 2012 QCCS 1677, juge Mongeon

Jourdain c. Université du Québec à Rimouski (UQAR), (C.S., 2012-04-16), 2012 QCCS 1781, juge Blanchet

De Montigny c. Université du Québec en Outaouais (UQO), (C.S., 2012-04-13), 2012 QCCS 1524, juge Tessier

Université de Montréal c. FAÉCUM, 13 avril 2012, 500-17-071411-121, juge Caron

Lavoie c. Collège de Rosemont, 13 avril 2012, 500-17-071449-121, juge Paquette

Morasse c. Université Laval (C.S., 2012-04-12 (jugement rectifié le 2012-04-18)), 2012 QCCS 1565, juge Lemelin

Université de Montréal c. FAÉCUM, 11 avril 2012, 500-17-071411-121, juge Caron

Conservatoire de Musique de Montréal c Association des étudiants du Conservatoire de musique de Montréal, 10 avril 2012, 500-17-071399-128, juge Caron

Université du Québec à Chicoutimi c. Mouvement des associations générales étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi (MAGE-UQAC), (C.S., 2012-04-05), 2012 QCCS 1561, juge Larouche

Proulx c. Université Laval (C.S., 2012-04-03), 2012 QCCS 1384, juge Godbout

Charette c. Chaudier (Association des étudiants en droit de l'Université de Montréal (AED)), (C.S., 2012-03-30), 2012 QCCS 1541, juge Lefebvre

Déry c. Duchesne (C.S., 2012-03-30), 2012 QCCS 1563, juge Lemelin